

Légende

La limite de la zone N côtière s'étend jusqu'à une distance de 12 miles marins par rapport au trait de côte. L'ensemble des zones A comprises dans les espaces proches du rivage, A1, N1 et N constituent les coupures d'urbanisation (Art L.146-2 du Code de l'Urbanisme)

★ Bâti remarquable (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

- Bâti agricole pouvant changer d'affectation (L.151-11 du Code de l'Urbanisme)

— Bande littorale de 100 m (Art L.121-16 du Code de l'Urbanisme)

— Bande inconstructible de 75 m (Art L. 111-6 du Code de l'Urbanisme)

..... Limite du secteur lié au risque d'éboulement de falaise (Art R.123-11b du Code de l'Urbanisme)

..... Axes de ruissellement et leurs abords (Art R.123-11b du Code de l'Urbanisme)

— Risque lié au transport de matières dangereuses- ZELS (Art R.123-11b du Code de l'Urbanisme)

— Risque lié au transport de matières dangereuses- ZPEL (Art R.123-11b du Code de l'Urbanisme)

— Risque lié au transport de matières dangereuses- ZEI (Art R.123-11b du Code de l'Urbanisme)

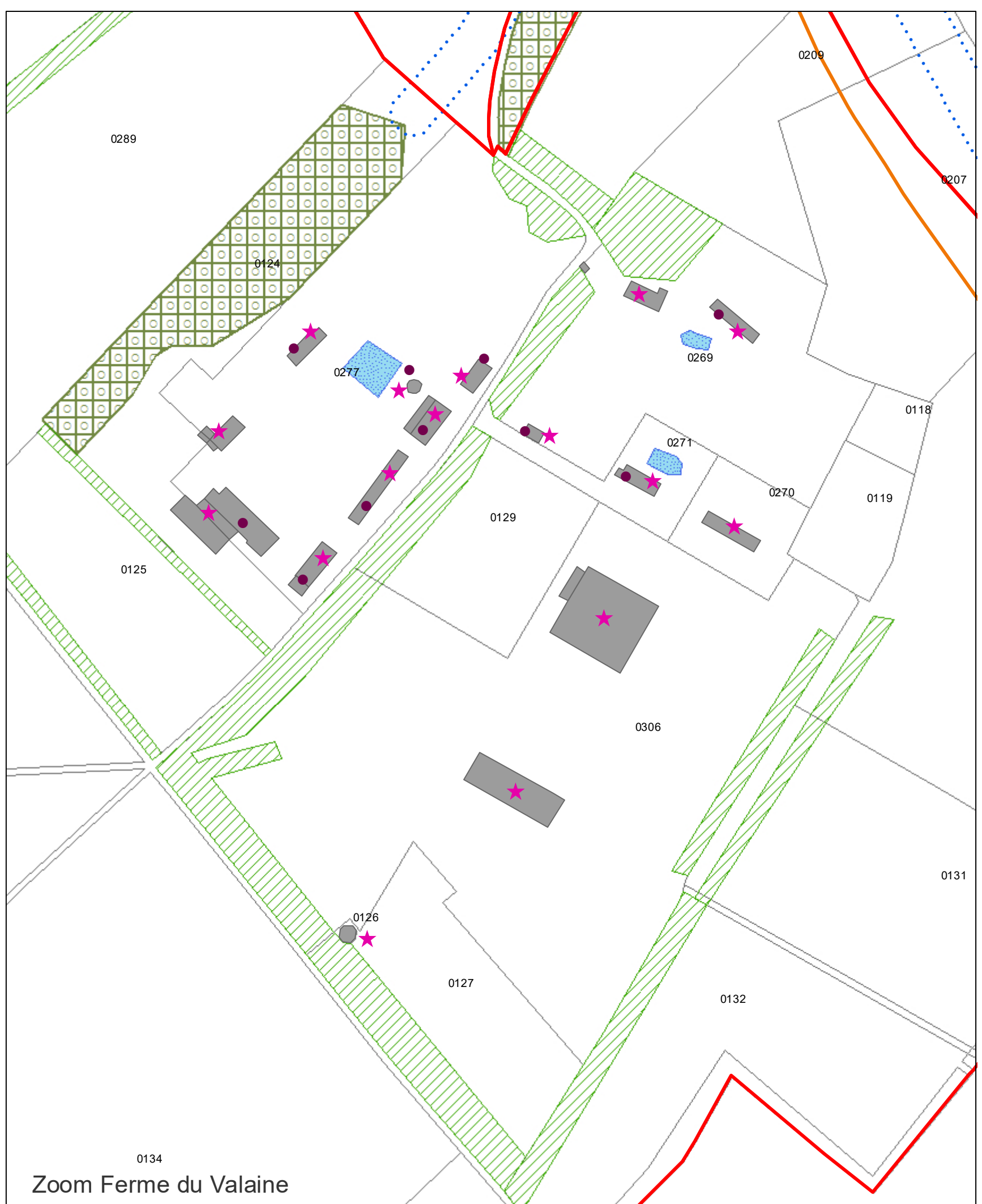
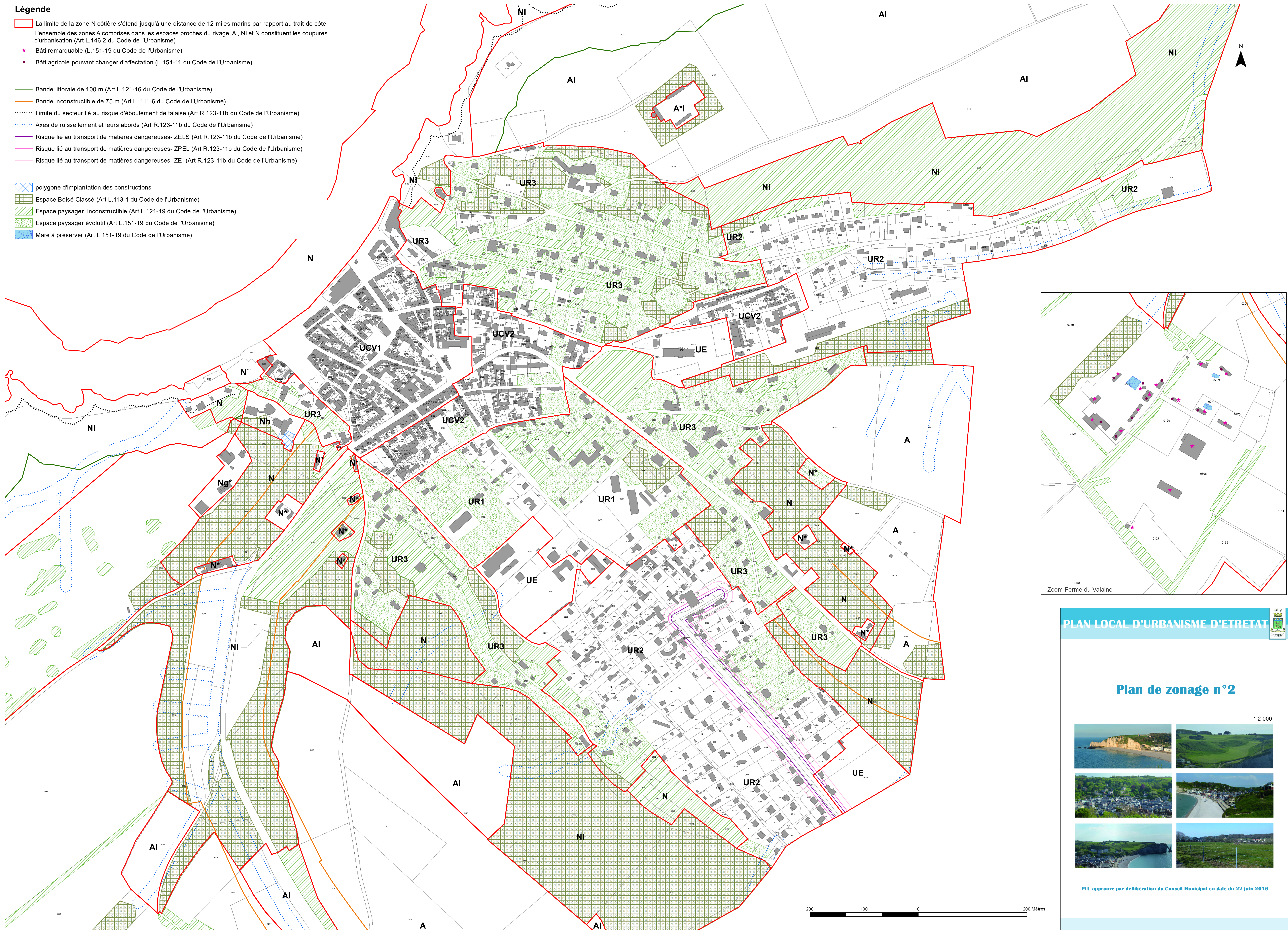
 polygone d'implantation des constructions

 Espace Boisé Classé (Art L.113-1 du Code de l'Urbanisme)

 Espace paysager inconstructible (Art L.121-19 du Code de l'Urbanisme)

 Espace paysager évolutif (Art L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

 Mare à préserver (Art L.151-19 du Code de l'Urbanisme)



PLAN LOCAL D'URBANISME D'ETRETAT

Plan de zonage n°2

1:2 000



PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2016